Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-169

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-11-17-010 - Arrêté portant composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale de l'Académie de Rennes (5 pages) Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-11-20-001 - Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages) Page 9

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-11-20-003 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés pour la détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Elsy GAULTIER , pharmacie Elsy GAULTIER, sise au 21 place Charles de Gaulle 35 420 LOUVIGNE DU DERSERT dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé. (4 pages) Page 14

35-2020-11-20-004 - Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés pour la détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Jennifer DIDIER, pharmacie DIDIER, sise au 28 rue de Rennes, 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé. (4 pages) Page 19

35-2020-11-20-002 - Arrêté autorisant la société LOXAMED (256 rue Nicolas Coatanlem 56850 Caudan) en partenariat avec les laboratoires d'analyses de biologie médicale Laborizon Bretagne (9 Quai Jean Bart 35600 Redon) et LBR 5SELAS Laboratoire Biologie Réunis 12 Place du Parlement 35000 Rennes), à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère au 19 Place de la gare 35005 Rennes. (4 pages) Page 24

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-17-010

Arrêté portant composition du Conseil Académique de l’Éducation Nationale de l'Académie de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté portant composition
du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Rennes

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.234-1 à L.234-8 et R.234-1 à R.234-15 ;

Vu la loi n°86-663 du 22 juillet 1983 modifié et complété par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de la sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la note de service n°2012-146 du 18 septembre 2012 relative aux conseils académiques et conseils départementaux de l'éducation nationale ;

Vu la délibération du conseil régional et les propositions des conseils généraux ;

Vu les propositions de désignation des organismes consultés ;

Vu les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

PRESIDENTS

Compétences de l'Etat
M. le Préfet de région

Suppléants
M. le Recteur de l'Académie ou
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Compétences de la Région
M. le Président du Conseil régional

Suppléants
Mme Isabelle PELLERIN
Vice-présidente du Conseil Régional

VICE-PRESIDENTS

M. le Recteur d'Académie
M. le Conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional pour le suppléer,
M. le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
M. le Directeur interrégional des affaires maritimes nord atlantique manche ouest.

REPRESENTANTS DE LA REGION
DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

a) Représentants de la région

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Bernard POULIQUEN	- Madame Gaël LE MEUR
- Madame Isabelle PELLERIN	- Monsieur Paul MOLAC
- Madame Georgette BREARD	- Monsieur Richard FERRAND
- Madame Léna LOUARN	- Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT
- Madame Gaby CADIOU	- Madame Gaëlle VIGOUROUX
- Madame Agnès LE BRUN	- Monsieur Pierre BRETEAU
- Madame Isabelle LE BAL	- Madame Martine TISON
- Monsieur Christian LECHEVALIER	- Madame Agnès RICHARD

b) Représentants des départements

COTES D'ARMOR

Titulaires	Suppléants
- à pourvoir	- à pourvoir
- à pourvoir	- à pourvoir

FINISTERE

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Marc LABBEY	- Monsieur Thierry BIGER
- Madame Florence CANN	- Monsieur Kévin FAURE

ILLE-ET-VILAINE

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Franck PICHOT	- Madame Armelle BILLARD
- Madame Monique SOCKATH	- Madame Isabelle BIARD

MORBIHAN

Titulaires	Suppléants
- Madame Christine PENHOUËT	- Madame Gaëlle FAVENNEC
- Monsieur Michel JALU	- Madame Brigitte MELIN

c) Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
-Madame Delphine RIGOLLÉ Maire de Merdrignac (22)	-Monsieur Pierre- Alexis BLÉVIN Maire de Pléneuf- Val- André (22)
-Madame Fanny CHAPPÉ Maire de Paimpol (22)	-Monsieur Loïc RAOULT Maire de Plourhan (22)
- A pourvoir	- A pourvoir
- A pourvoir	- A pourvoir
- A pourvoir	- A pourvoir
- A pourvoir	- A pourvoir
-Madame Léna BERTHELOT Maire de Plougoumelen (56)	-Monsieur Dominique LE NINIVEN Maire de Priziac (56)
-Madame Marie-Hélène HERRYMaire de Saint-Malo de Beignon (56)	-Madame Noëlle CHENOT Maire de Surzur (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des servies administratifs et des établissements scolaires

FSU

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Ronan OILLIC	- Monsieur Alain BILLY
- Monsieur Gwénaël LE PAIH	- Monsieur Jean-Marc CLERY
- Madame Frédérique LALYS	- Madame Solenne OGIER
- Madame Angélique CHEVALIER	- Monsieur Jean-Luc PINON
- Madame Emmanuelle MARAY	- Madame Cécile GUENNEC
- Madame Martine DERRIEN	- Monsieur Stéphane CHIARELLI
- Monsieur Matthieu MAHEO	- Madame Sabrina MANUEL

SGEN CFDT

Titulaires	Suppléants
- Madame Séverine ORCEL	- Madame Françoise JOUANY
- Monsieur Luc GRIMONPREZ	- Madame Nathalie LE GALL

FO

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Mostafa BOULIL	- Madame Marianne TREGOURES
- Monsieur Grégory LOCHOUARN	- Madame Manon MAUBERT

UNSA

Titulaires	Suppléants
- Madame Marie-Christine GORAGUER	- Madame Nathalie LE SCOLAN
- Monsieur Philippe DEBRAY	- Madame Claire LAUDEN

SUD EDUCATION

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Elouan EMERAUD	- Monsieur Jean-Charles HELLEQUIN

CGT

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Jacques VAESKEN	- Madame Christèle RISSEL

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

FSU

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Benoît MONTABONE	- Monsieur Johann RECH

SNPTES

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Christophe LEBRETON	- Monsieur Patrick CHASLE
- Madame Marie-Pierre HAURY	- Monsieur Christophe BERDER

SGEN-CFDT

Titulaire	Suppléant
- Madame Cécile ROCUET	- Madame Christine ZIMMERMANN

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Matthieu GALLOU Président de l'Université de Bretagne Occidentale	- Monsieur Pablo DIAZ Directeur de l'Institut d'études politiques de Rennes
- Monsieur David ALIS Président de l'Université de Rennes 1	- Madame Virginie DUPONT Présidente de l'Université de Bretagne Sud
- Monsieur Olivier DAVID Président de l'Université de Rennes 2	- Monsieur M'hamed DRISSI Président de la Conférence des Grandes écoles de Bretagne

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Albéric PERRIER	- Non pourvu
- Madame Gaëlle LE BAYON	- Non pourvu

REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves

FCPE

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Jean-Luc CECCALDI	- Madame Gwenael ARZUR
- Madame Isabelle QUELAUDREN	- Monsieur Guy HUEL
- Madame Marie-Françoise LE HENANF	- Madame Karine GUILLEMANT
- Madame Magalie ICHER	- Madame Gwenaëlle BRÉHÉ
- Madame Emeline DESCHAMPS	- Monsieur Philippe JOUANNEAU
- Madame Maud LE ROSCOUËT	- Madame Amélie LEMOULINIER
- Monsieur Laurent FONTENELLE	- Madame Natalia RINCÉ

Au titre de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
- Non pourvu	- Non pourvu

b) Représentants des étudiants

FAGE « *Bouge ton CROUS* »

Titulaires	Suppléants
- Monsieur Hoel DREZEN PETITBON	- Madame Carmen COIRRY
- Madame Maëlle LUCAS	- Monsieur Quentin SALEMBIEN
- Monsieur Maxime CADOU	- Madame Lisa MOISAN

c) Représentants du Conseil économique, social, environnemental régional de Bretagne

Titulaire	Suppléant
- Madame Françoise BOUJARD	- Monsieur Filipe NOVAIS

d) Représentants des syndicats de salariés

CFDT

Titulaire	Suppléant
- Madame Chantal JOUNEAUX	- Non pourvu

CGT

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

FO

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Patrick VEGUER	- Monsieur Fabrice LERESTIF

CFTC

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Christophe NYS	- Monsieur Alain ALATERRE

UNSA

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

CFE-CGC

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

e) Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires	Suppléants
- Madame Magali DANO	- Madame Sabrina CHANTEPIE
- Monsieur Luc AVRIL	- Non pourvu
- Monsieur Dominique MEAR	- Non pourvu

Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)

Titulaire	Suppléant
- A pourvoir	- A pourvoir

Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Julian ZAPATA	- Non pourvu

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire	Suppléant
- Monsieur Thomas LIGAVAN	- Non pourvu

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfécture de la région Bretagne ainsi que des départements de la région.

Rennes le 17 novembre 2020

Le Préfet de région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-20-001

Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements visés à l’article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un couvre-feu avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2
L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 3
Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

ARTICLE 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi via l'application Télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 5
Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur son site internet.

Fait à Rennes, le 20 NOV. 2020

Pour le Préfet,

Pour la Préfète,
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 NOVEMBRE 2020

Liste des établissements mentionnés à l'article 1er

Nom	Adresse	Code postal	Commune
L'Ardoise	14 place de l'Église	35137	Bédée
Le Ker Jo Ann	2 lieu-dit les Fossés	35220	Châteaubourg
La P'tite Fringale	Parc d'activités de la Vigne	35370	Etrelles
Le Vallon	Route de Chartres de Bretagne	35230	Noyal-Chatillon sur Seiche
Le Pen Duick	51 rue de Merdrignac	35290	Saint-Méen-le-Grand
La Butinais	6 La Butinais	35470	Bain-de-Bretagne
Relais des onze Écluses	ZA la Morandais 11 rue Louis Renault	35190	Tinténiac
Restaurant RN 24	6 rue de l'ancienne Gare	35380	Treffendel
L'auberge de Moutiers	40 rue du pont des Arches	35130	Moutiers
Le Bistrot Vernois	Les Bouillons	35770	Vern-sur-Seiche

☎

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-20-003

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés pour la détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien titualire Elsy GAULTIER , pharmacie Elsy GAULTIER, sise au 21 place Charles de Gaulle 35 420 LOUVIGNE DU DERSERT dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés pour la détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Elsy GAULTIER, pharmacie Elsy GAULTIER, sise au 21 place Charles de Gaulle, 35420 LOUVIGNE DU DÉSERT dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé

Le préfet de la région Bretagne
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M.Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Bretagne par Elsy GAULTIER, en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié,

habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SRAS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe de l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que, l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, la demande déposée d'autorisation dérogatoire par le pharmacien Elsy GAULTIER, en date du 13 novembre 2020, répond au cahier des charges annexé aux articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien Elsy GAULTIER dans le local situé 19 place Charles de Gaulle, 35420 LOUVIGNE DU DÉSERT, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en terme de sensibilité et de spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans on avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SRAS-Cov-2, marqués CE et ayant atteint les performances en terme de sensibilité et de spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Elsy GAULTIER dans le local situé 19 place Charles de Gaulle, 35240 LOUVIGNE DU DÉSERT, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé

Article 4 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés dans l'intérêt du patient pour les personnes ciblées par l'indication conformément aux recommandations de la HAS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication, pour les

tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-20-004

Arrêté autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés pour la détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Jennifer DIDIER, pharmacie DIDIER, sise au 28 rue de Rennes, 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés pour la détection du SRAS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Jennifer DIDIER, pharmacie DIDIER, sise au 28 rue de Rennes, 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé

Le préfet de la région Bretagne
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de Santé (HAS) relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

Vu la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé Bretagne par Jennifer DIDIER, en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, habilité le représentant de l'État dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD

antigénique nasopharyngé de détection du SRAS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe de l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que, l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur de l'Agence régionale de santé ;

Considérant que, la demande déposée d'autorisation dérogatoire par la pharmacienne Jennifer DIDIER , en date du 16 novembre 2020, répond au cahier des charges annexé aux articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SRAS-CoV-2 par la pharmacienne Jennifer DIDER sur le parking privé de son officine situé au 28 rue de Rennes, 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en terme de sensibilité et de spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans on avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SRAS-Cov-2, marqués CE et ayant atteint les performances en terme de sensibilité et de spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par la pharmacienne Jennifer DIDER sur le parking privé de son officine situé au 28 rue de Rennes, 35140 SAINT AUBIN DU CORMIER, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Article 3 : Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé

Article 4 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés dans l'intérêt du patient pour les personnes ciblées par l'indication conformément aux recommandations de la HAS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication, pour les

tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-20-002

Arrêté autorisant la société LOXAMED (256 rue Nicolas Coatanlem 56850 Caudan) en partenariat avec les laboratoires d'analyses de biologie médicale Laborizon Bretagne (9 Quai Jean Bart 35600 Redon) et LBR 5SELAS Laboratoire Biologie Réunis 12 Place du Parlement 35000 Rennes), à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère au 19 Place de la gare 35005 Rennes.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté
autorisant la société LOXAMED (256, rue Nicolas Coatanlem - 56850 Caudan) en partenariat avec les laboratoires d'analyses de biologie médicale Laborizon Bretagne (9 Quai Jean Bart 35600 Redon) et LBR (SELAS Laboratoire Biologie Réunis 12 Place du Parlement 35000 Rennes), à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère au 19 Place de la Gare 35005 Rennes.

Le préfet de la région Bretagne
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L 3131- 16, L. 3131- 17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n°2121-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverse gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine : Monsieur Emmanuel Berthier

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention entre la société SAS LOXAMED, la société **PMS Médicalisation SAS** (260 rue René Descartes – Immeuble Grand Horizon 2 – 13100 Aix-en-provence), et les laboratoires d'analyses de biologie médicale Laborizon Bretagne (9 Quai Jean Bart 35600 Redon) et LBR (SELAS Laboratoire Biologie Réunis 12 Place du Parlement 35000 Rennes) ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés sur l'esplanade de la gare, au 19 place de la Gare 35005 Rennes.

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité conjointe de la société SAS LOXAMED et des laboratoires d'analyses de biologie médicale Laborizon Bretagne (9 Quai Jean Bart 35600 Redon) et LBR (SELAS Laboratoire Biologie Réunis 12 Place du Parlement 35000 Rennes) ;

Article 3 : Les prélèvements sont sous traités par la société PMSM formés à la technique de prélèvement naso-pharyngé. Chaque Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article

Article 4 : L'approvisionnement et l'analyse des tests RT PCR sont réalisés par les laboratoires de biologies médicales Laborizon Bretagne 9 Quai Jean Bart 35600 Redon et SELAS LBR 12 Place du Parlement 35000 Rennes.

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au samedi de 9h-13h et 14h-17h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

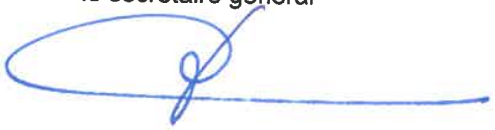

Ludovic GUILLAUME

Annexe relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maitrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.